



| Informations de base | |
|---|--------------------|
| <p>2011/0446(APP)</p> <p>APP - Procédure d'approbation Règlement</p> | Procédure terminée |
| <p>Programme Pericles 2020: échanges, assistance et formation pour la protection de l'euro contre le faux monnayage, 2014-2020; extension aux États membres non participants</p> <p>Voir aussi 2011/0449(COD)</p> <p>Subject</p> <p>5.20.02 Monnaie unique, euro, zone euro 7.30.30.10 Lutte contre la contrefaçon</p> | |


| Acteurs principaux | | | | |
|-------------------------------|---|-----------------|---|---------------------------|
| Parlement européen | Commission au fond | | Rapporteur(e) | Date de nomination |
| | LIBE Libertés civiles, justice et affaires intérieures | | DÍAZ DE MERA GARCÍA CONSUEGRA Agustín (PPE) | 09/02/2012 |
| | | | Rapporteur(e) fictif/fictive PAPADOPOULOU Antigoni (S&D) ALFANO Sonia (ALDE) TAVARES Rui (Verts/ALE) | |
| | Commission pour avis | | Rapporteur(e) pour avis | Date de nomination |
| | BUDG Budgets | | La commission a décidé de ne pas donner d'avis. | |
| | ECON Affaires économiques et monétaires | | La commission a décidé de ne pas donner d'avis. | |
| Conseil de l'Union européenne | Formation du Conseil | Réunions | Date | |
| | Agriculture et pêche | 3386 | 2015-05-11 | |
| Commission européenne | DG de la Commission | | Commissaire | |
| | Office européen de lutte antifraude (OLAF) | | ŠEMETA Algirdas | |

| Événements clés |
|-----------------|
| |

| Date | Événement | Référence | Résumé |
|------------|--|--|--------|
| 19/12/2011 | Document préparatoire | COM(2011)0910  | Résumé |
| 29/11/2013 | Publication de la proposition législative | 16616/2013 | Résumé |
| 13/01/2014 | Annonce en plénière de la saisine de la commission | | |
| 20/02/2014 | Vote en commission | | |
| 03/03/2014 | Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique | A7-0152/2014 | Résumé |
| 12/03/2014 | Décision du Parlement | T7-0213/2014 | Résumé |
| 12/03/2014 | Résultat du vote au parlement |  | |
| 11/05/2015 | Adoption de l'acte par le Conseil suite à la consultation du Parlement | | |
| 11/05/2015 | Fin de la procédure au Parlement | | |
| 14/05/2015 | Publication de l'acte final au Journal officiel | | |

| Informations techniques | |
|---------------------------|--|
| Référence de la procédure | 2011/0446(APP) |
| Type de procédure | APP - Procédure d'approbation |
| Sous-type de procédure | Législation |
| Instrument législatif | Règlement |
| | Voir aussi 2011/0449(COD) |
| Base juridique | Traité sur le fonctionnement de l'UE TFEU 352-p1sub1 |
| Autre base juridique | Règlement du Parlement EP 165 |
| État de la procédure | Procédure terminée |
| Dossier de la commission | LIBE/7/08301 |

| Portail de documentation | | | | |
|--|-------------------------------|------------------------------|------------------------|------------------------|
| Parlement Européen | | | | |
| Type de document | Commission | Référence | Date | Résumé |
| Projet de rapport de la commission | | PE489.646 | 15/01/2014 | |
| Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique | | A7-0152/2014 | 03/03/2014 | Résumé |
| Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique | | T7-0213/2014 | 12/03/2014 | Résumé |
| Conseil de l'Union | | | | |
| Type de document | Référence | Date | Résumé | |
| Document de base législatif | 16616/2013 | 29/11/2013 | Résumé | |
| Commission Européenne | | | | |
| Type de document | Référence | Date | Résumé | |
| | COM(2011)0910 | | | |

| Document préparatoire |  | 19/12/2011 | Résumé | |
|-----------------------------|---|---------------|------------|--------|
| Parlements nationaux | | | | |
| Type de document | Parlement /Chambre | Référence | Date | Résumé |
| Contribution | PT_PARLIAMENT | COM(2011)0910 | 08/05/2012 | |

| Informations complémentaires | | |
|------------------------------|----------|------|
| Source | Document | Date |
| Parlements nationaux | IPEX | |
| Commission européenne | EUR-Lex | |
| Commission européenne | EUR-Lex | |

| Acte final | |
|---|------------------------|
| Règlement 2015/0768 JO L 121 14.05.2015, p. 0001 | Résumé |

Programme Pericles 2020: échanges, assistance et formation pour la protection de l'euro contre le faux monnayage, 2014-2020; extension aux États membres non participants

2011/0446(APP) - 12/03/2014 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement européen a adopté par 643 voix pour, 9 voix contre et 3 abstentions, dans le cadre d'une procédure législative spéciale (approbation), une résolution législative sur le projet de règlement du Conseil étendant aux États membres non participants l'application du règlement (UE) n° ... /2012 établissant un programme d'action en matière d'échanges, d'assistance et de formation, pour la protection de l'euro contre le faux monnayage (programme «Pericles 2020»).

Le Parlement donne son approbation au projet de règlement du Conseil et approuve tel quel le texte de la proposition.

Programme Pericles 2020: échanges, assistance et formation pour la protection de l'euro contre le faux monnayage, 2014-2020; extension aux États membres non participants

2011/0446(APP) - 03/03/2014 - Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique

La commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures a adopté à l'unanimité et dans le cadre d'une procédure législative spéciale (approbation du Parlement), le rapport de Juan Agustín DÍAZ DE MERA GARCÍA CONSUEGRA (PPE, ES) sur le projet de règlement du Conseil étendant aux États membres non participants l'application du règlement (UE) n° ... /2012 établissant un programme d'action en matière d'échanges, d'assistance et de formation, pour la protection de l'euro contre le faux monnayage (programme "Pericles 2020").

Les députés recommandent que le Parlement européen donne son approbation à la proposition de décision du Conseil, sans amendement.

Programme Pericles 2020: échanges, assistance et formation pour la protection de l'euro contre le faux monnayage, 2014-2020; extension aux États membres non participants

2011/0446(APP) - 29/11/2013 - Document de base législatif

OBJECTIF : étendre le programme d'action en matière d'échanges, d'assistance et de formation, pour la protection de l'euro contre le faux monnayage (programme «Pericles 2020») aux États membres de l'Union européenne qui n'utilisent pas encore l'euro comme monnaie unique.

ACTE PROPOSÉ : Règlement du Conseil.

RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN : le Conseil ne peut adopter l'acte que si le Parlement européen a approuvé celui-ci.

CONTEXTE : le [règlement du Parlement européen et du Conseil établissant le programme Pericles 2020](#) (en remplacement du programme Pericles institué par la décision 2001/923/CE du Conseil) prévoit que celui-ci est applicable dans les États membres conformément aux traités.

L'article 139 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne dispose que les mesures régissant l'usage de l'euro visées à l'article 133 dudit traité ne s'appliquent pas aux États membres faisant l'objet d'une dérogation.

Toutefois, les échanges d'informations et de personnel ainsi que les mesures d'assistance et de formation relevant du programme Pericles 2020 devraient être uniformes dans l'ensemble de l'Union et les mesures requises devraient donc être prises afin de garantir un niveau de protection identique pour l'euro dans les États membres faisant l'objet d'une dérogation.

CONTENU : la proposition vise à étendre l'application du règlement établissant un programme d'action en matière d'échanges, d'assistance et de formation, pour la protection de l'euro contre le faux monnayage (programme «Pericles 2020») aux États membres qui n'ont pas adopté l'euro comme monnaie unique.

Afin d'assurer une transition en douceur entre le programme Pericles et le programme Pericles 2020, il est proposé d'aligner la durée du règlement à l'examen sur le [règlement du Conseil fixant le cadre financier pluriannuel pour la période 2014-2020](#). Par conséquent, le règlement proposé devrait s'appliquer à partir du 1^{er} janvier 2014.

Programme Pericles 2020: échanges, assistance et formation pour la protection de l'euro contre le faux monnayage, 2014-2020; extension aux États membres non participants

2011/0446(APP) - 19/12/2011 - Document préparatoire

OBJECTIF : étendre le programme d'action en matière d'échanges, d'assistance et de formation, pour la protection de l'euro contre le faux monnayage (programme «Pericles 2020») aux États membres de l'Union européenne qui n'utilisent pas encore l'euro comme monnaie unique.

ACTE PROPOSÉ : Règlement du Conseil.

CONTEXTE : le programme Pericles est un programme d'action en matière d'échanges, d'assistance et de formation, pour la protection de l'euro contre le faux monnayage. Ce programme a été établi par la décision 2001/923/CE du Conseil et ses effets ont été étendus, par la décision 2001/924/CE du Conseil, aux États membres de l'UE n'ayant pas adopté l'euro comme monnaie. Ces actes de base ont fait l'objet de modifications ultérieures, au moyen des décisions 2006/75/CE, 2006/76/CE, 2006/849/CE et 2006/850/CE du Conseil, qui ont prorogé la durée du programme jusqu'au 31 décembre 2013.

Les échanges d'informations et de personnel ainsi que les mesures d'assistance et de formation relevant du programme Pericles devraient être uniformes dans l'ensemble de l'Union et les mesures requises devraient donc être prises afin de garantir un niveau de protection identique pour l'euro dans les États membres dont l'euro n'est pas la monnaie nationale,

ANALYSE D'IMPACT : la Commission n'a pas eu recours à l'analyse d'impact.

BASE JURIDIQUE : article 352 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE).

CONTENU : la présente proposition de règlement est parallèle à la [proposition](#) visant à établir pour la période 2014-2020, un programme d'action en matière d'échanges, d'assistance et de formation, pour la protection de l'euro contre le faux monnayage (programme «Pericles 2020»). Elle vise à étendre l'application du programme Pericles aux États membres qui n'ont pas adopté l'euro comme monnaie unique.

La base juridique du programme Pericles, à savoir l'article 133 du TFUE qui, pour répondre aux préoccupations relatives à la protection de l'euro, prévoit l'établissement des mesures nécessaires à l'usage de l'euro en tant que monnaie unique, n'est applicable qu'aux États membres qui ont adopté l'euro comme monnaie unique.

INCIDENCE BUDGÉTAIRE : la fiche financière sur les incidences budgétaires est identique - sauf en ce qui concerne la base juridique - à celle de la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil établissant un programme d'action en matière d'échanges, d'assistance et de formation, pour la protection de l'euro contre le faux monnayage (programme «Pericles 2020»).

Le budget global s'établit à **7.700.000 EUR** aux prix courants. Ce montant est en conformité avec la proposition de la Commission relative au prochain cadre financier pluriannuel pour la période 2014-2020: «[Un budget pour la stratégie Europe 2020](#)».

Programme Pericles 2020: échanges, assistance et formation pour la protection de l'euro contre le faux monnayage, 2014-2020; extension aux États membres non participants

2011/0446(APP) - 11/05/2015 - Acte final

OBJECTIF : étendre le programme d'action en matière d'échanges, d'assistance et de formation, pour la protection de l'euro contre le faux monnayage (programme «Pericles 2020») aux États membres de l'Union européenne qui n'utilisent pas encore l'euro comme monnaie unique.

ACTE LÉGISLATIF : Règlement (UE) 2015/768 du Conseil étendant aux États membres non participants l'application du règlement (UE) n° 331/2014 du Parlement européen et du Conseil établissant un programme d'action en matière d'échanges, d'assistance et de formation, pour la protection de l'euro contre le faux monnayage (programme Pericles 2020).

CONTENU : le règlement vise à étendre l'application du règlement établissant un programme d'action en matière d'échanges, d'assistance et de formation, pour la protection de l'euro contre le faux monnayage (programme «Pericles 2020») aux États membres qui n'ont pas adopté l'euro comme monnaie unique.

Afin d'assurer une transition en douceur entre le programme Pericles et le programme Pericles 2020, le règlement envisage d'aligner la durée du règlement à l'examen sur le [règlement du Conseil fixant le cadre financier pluriannuel pour la période 2014-2020](#).

Par conséquent, le règlement s'applique à partir du 1^{er} janvier 2014.

ENTRÉE EN VIGUEUR : 15.5.2015. Le règlement est applicable à compter du 1.1.2014.

Programme Pericles 2020: échanges, assistance et formation pour la protection de l'euro contre le faux monnayage, 2014-2020; extension aux États membres non participants

2011/0446(APP) - 19/12/2011

OBJECTIF : étendre le programme d'action en matière d'échanges, d'assistance et de formation, pour la protection de l'euro contre le faux monnayage (programme «Pericles 2020») aux États membres de l'Union européenne qui n'utilisent pas encore l'euro comme monnaie unique.

ACTE PROPOSÉ : Règlement du Conseil.

CONTEXTE : le programme Pericles est un programme d'action en matière d'échanges, d'assistance et de formation, pour la protection de l'euro contre le faux monnayage. Ce programme a été établi par la décision 2001/923/CE du Conseil et ses effets ont été étendus, par la décision 2001/924/CE du Conseil, aux États membres de l'UE n'ayant pas adopté l'euro comme monnaie. Ces actes de base ont fait l'objet de modifications ultérieures, au moyen des décisions 2006/75/CE, 2006/76/CE, 2006/849/CE et 2006/850/CE du Conseil, qui ont prorogé la durée du programme jusqu'au 31 décembre 2013.

Les échanges d'informations et de personnel ainsi que les mesures d'assistance et de formation relevant du programme Pericles devraient être uniformes dans l'ensemble de l'Union et les mesures requises devraient donc être prises afin de garantir un niveau de protection identique pour l'euro dans les États membres dont l'euro n'est pas la monnaie nationale,

ANALYSE D'IMPACT : la Commission n'a pas eu recours à l'analyse d'impact.

BASE JURIDIQUE : article 352 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE).

CONTENU : la présente proposition de règlement est parallèle à la [proposition](#) visant à établir pour la période 2014-2020, un programme d'action en matière d'échanges, d'assistance et de formation, pour la protection de l'euro contre le faux monnayage (programme «Pericles 2020»). Elle vise à étendre l'application du programme Pericles aux États membres qui n'ont pas adopté l'euro comme monnaie unique.

La base juridique du programme Pericles, à savoir l'article 133 du TFUE qui, pour répondre aux préoccupations relatives à la protection de l'euro, prévoit l'établissement des mesures nécessaires à l'usage de l'euro en tant que monnaie unique, n'est applicable qu'aux États membres qui ont adopté l'euro comme monnaie unique.

INCIDENCE BUDGÉTAIRE : la fiche financière sur les incidences budgétaires est identique - sauf en ce qui concerne la base juridique - à celle de la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil établissant un programme d'action en matière d'échanges, d'assistance et de formation, pour la protection de l'euro contre le faux monnayage (programme «Pericles 2020»).

Le budget global s'établit à **7.700.000 EUR** aux prix courants. Ce montant est en conformité avec la proposition de la Commission relative au prochain cadre financier pluriannuel pour la période 2014-2020: «[Un budget pour la stratégie Europe 2020](#)».